

## Annexe I

### Accord-cadre sur le statut du Sahara occidental

Le pouvoir au Sahara occidental sera exercé comme suit :

1. La population du Sahara occidental exercera, par l'intermédiaire de ses organes exécutif, législatif et judiciaire, sa compétence exclusive à l'égard des domaines ci-après : administration gouvernementale locale, budget et impôts territoriaux, maintien de l'ordre, sécurité interne, protection sociale, culture, éducation, commerce, transports, agriculture, mines, pêches et industrie, politique environnementale, logement et développement urbain, eau et électricité, routes et autres infrastructures de base.
2. Le Royaume du Maroc exercera sa compétence exclusive à l'égard des domaines ci-après : relations extérieures (y compris les conventions et accords internationaux), sécurité nationale et défense nationale (y compris la détermination des frontières – maritimes, aériennes ou terrestres – et leur protection par tous les moyens appropriés), toute question relative à la production, la vente, la propriété ou l'usage d'armes ou d'explosifs et la préservation de l'intégrité territoriale contre toute tentative de sécession, qu'elle provienne de l'intérieur ou de l'extérieur du Territoire. En outre, le drapeau, la monnaie, les services des douanes et les systèmes postaux et de télécommunications du Royaume seront également ceux du Sahara occidental. Pour l'exercice de toutes les fonctions décrites dans le présent paragraphe (2), le Royaume peut nommer des représentants au Sahara occidental.
3. Les fonctions exécutives au Sahara occidental seront confiées à un exécutif qui sera élu par les personnes qui auront été identifiées comme étant admises à voter par la Commission d'identification de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental et dont le nom figure sur les listes provisoires d'électeurs des Nations Unies établies au 30 décembre 1999, compte non tenu de tous recours ou autres objections. Toute personne souhaitant présenter sa candidature à l'Exécutif devra avoir été identifiée comme étant admise à voter ainsi qu'il est indiqué plus haut, et son nom devra figurer sur la liste provisoire d'électeurs précitée. L'Exécutif sera élu pour un mandat de quatre ans. Par la suite, il sera élu par l'Assemblée, à la majorité de ses membres. L'Exécutif nommera des administrateurs chargés des différents services administratifs pour un mandat de quatre ans. Le pouvoir législatif sera confié à une assemblée, dont les membres seront élus au scrutin direct pour des mandats de quatre ans. Le pouvoir judiciaire sera confié aux tribunaux jugés nécessaires, dont les juges, qui devront être originaires du Sahara occidental, seront choisis parmi les membres de l'Institut national d'études judiciaires. Ces tribunaux feront autorité en matière de droit territorial. Pour être admise à participer à l'élection des membres de l'Assemblée, une personne devra être âgée de 18 ans et soit i) avoir résidé de manière continue dans le Territoire depuis le 31 octobre 1998, soit ii) être inscrite sur la liste de rapatriement au 31 octobre 2000.
4. Toutes les lois promulguées par l'Assemblée et toutes les décisions des tribunaux visés au paragraphe 3 ci-dessus doivent être conformes à la Constitution du Royaume du Maroc et en respecter les dispositions, en particulier en ce qui

concerne la protection des libertés publiques. Toutes les élections et tous les référendums visés dans le présent accord seront tenus avec toutes les garanties appropriées et conformément au Code de conduite convenu par les parties en 1997, sauf disposition contraire dans le présent accord.

5. Ni le Royaume du Maroc ni les organes exécutif, législatif ou judiciaire susvisés de l'Autorité du Sahara occidental ne pourront unilatéralement modifier ou abolir le statut du Sahara occidental. Tous changements ou modifications du présent accord devront être approuvés par l'Exécutif et l'Assemblée du Sahara occidental. Un référendum sur le statut du Sahara occidental sera organisé auprès des électeurs qualifiés à une date convenue par les parties au présent accord, dans les cinq ans suivant les premiers actes lui donnant application. Pour être admis à voter lors d'un tel référendum, un électeur doit avoir résidé en permanence au Sahara occidental durant toute l'année précédente.
6. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies offrira sa médiation et ses bons offices pour aider les deux parties au présent accord à l'appliquer ou à l'interpréter.
7. Les parties conviennent d'appliquer le présent accord sans tarder et demandent l'assistance de l'ONU à cette fin.

Fait le \_\_\_\_\_ 2001

\_\_\_\_\_  
Royaume du Maroc

\_\_\_\_\_  
Front POLISARIO

Témoins :

\_\_\_\_\_  
Gouvernement algérien

\_\_\_\_\_  
Gouvernement mauritanien

\_\_\_\_\_  
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Afin d'encourager un règlement convenu du différend relatif au Sahara occidental, le Gouvernement français et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique se portent garants de l'application du présent accord par les parties\*.

\_\_\_\_\_  
Gouvernement français

\_\_\_\_\_  
Gouvernement des États-Unis  
d'Amérique

\* Ni l'un ni l'autre de ces pays n'a pris d'engagement à cette fin, mais les deux ont accepté d'envisager de le faire si cela s'avérait nécessaire pour parvenir à un accord.